

Loi n° 2019-71 du 1^{er} août 2019, portant modification de la loi n° 2005-102 du 8 novembre 2005, relative au transport, sur le territoire tunisien, de gaz naturel de provenance algérienne et à la fixation du prélèvement fiscal y afférent et revenant à l'Etat Tunisien⁽¹⁾.

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Sont abrogées les dispositions des articles premier et 2 de la loi susvisée n° 2005-102 du 8 novembre 2005 relative au transport, sur le territoire tunisien, de gaz naturel de provenance algérienne et à la fixation du prélèvement fiscal y afférent et revenant à l'Etat Tunisien et sont remplacées par ce qui suit :

⁽¹⁾ Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 16 juillet 2019.

Article premier (nouveau) : Le transport de quantités de gaz de provenance algérienne au moyen du gazoduc trans-tunisien s'effectue dans le cadre d'une convention signée entre la société Tunisienne du gazoduc trans-tunisien et le propriétaire des quantités transportées.

Article 2 (nouveau) : Une redevance de 5.25% de la quantité du gaz transporté est due à l'Etat Tunisien.

Art. 2 - Les dispositions de la présente loi entre en vigueur à partir du premier octobre 2019.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 1^{er} août 2019.

Le Président de la République par intérim

Mohamed Ennaceur